



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES HAUTS-  
DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/ 079 du 1 juin 2022**

complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers,

sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, modifié, portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 août 2020 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 8 février 2021 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/132 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte à plusieurs espèces ou habitats d'espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-479 du 7 octobre 2013 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le « porter à connaissance » daté du 11 juin 2021 transmis par la Société du Grand Paris au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, reçu par voie électronique en date du 26 mai 2021 et par voie postale date du 21 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la direction régionale et inter-départementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, en date du 7 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (service nature et paysage), en date du 28 juin 2021 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 28 juin 2021 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne, en date du 8 juillet 2021 ;
- VU** la note complémentaire au « porter à connaissance » établie par la Société du Grand Paris datée du 8 septembre 2021, reçue par voie numérique en date du 9 septembre 2021 et par voie postale en date du 13 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (service nature et paysage), en date du 28 septembre 2021 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne en date du 18 octobre 2021 relative à la note complémentaire susvisée ;
- VU** la deuxième note complémentaire établie par la Société du Grand Paris datée du 21 février 2022, reçue par voie électronique en date du 10 février 2022 et par voie postale en date du 25 février 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, adressé à la Société du Grand Paris pour observations en application du principe de contradictoire, en date du 25 mars 2022 ;
- VU** la réponse de la Société du Grand Paris sur le projet d'arrêté complémentaire, susvisé, en date du 8 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts du déboisement du bosquet à Palaiseau (91477) parcelle AD 339 tenu en contre-bas par le « mur OA 12 », sur les espèces d'oiseaux, de reptiles et leurs habitats protégés doivent être atténués ou compensés ;

**CONSIDÉRANT** que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent car les modifications présentent des enjeux limités et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** les interactions du projet de la Ligne 18 avec le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ;

**CONSIDÉRANT** que ces interactions ne sont pas d'ordre à porter préjudice aux biens, aux personnes et à l'environnement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique (maintien des mesures écologiques, gestion des eaux pluviales garantie) ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération de démolition du mur en terre armée appartenant à la DIRIF au niveau de l'OA 12 est localisée en dehors de l'emprise du projet autorisé par l'AIP n°2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 susvisé et que l'opération projetée n'impacte pas l'emprise du projet autorisé d'un point de vue hydraulique et environnemental ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, cette opération n'a pas lieu d'être autorisée par l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018 présentement modifié sans préjudice des prescriptions d'autres autorisations rendues nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** le « porter à connaissance » daté du 11 juin 2021 et ses notes complémentaires datées du 8 septembre 2021 et du 21 février 2022 susvisés ne comportent pas de modifications sur les parties du projet localisées dans les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

#### **ARRÊTENT :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>. MODIFICATION DE L'ARTICLE « 3. DESCRIPTION, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX »**

1/ À l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, le paragraphe relatif à la description des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale :

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;

- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 13,4 km, présentant à chaque extrémité, une zone de transition permettant l'interface entre la partie aérienne et souterraine ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte, de 660 m, assortie de rampes représentant une longueur de 295 m ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes (non concernées par la présente autorisation) ;
- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 11 040 m<sup>2</sup> de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur le territoire de l'Essonne ;
- la réalisation de défrichements de 0,4249 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la remise en état des sites après chantier. »

est modifié comme suit :

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;
- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 13,4 km, présentant à chaque extrémité, une zone de transition permettant l'interface entre la partie aérienne et souterraine ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte, de 660 m, assortie de rampes représentant une longueur de 295 m ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes (non concernées par la présente autorisation) ;
- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois sur la commune de Palaiseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 11 040 m<sup>2</sup> de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;

- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur le territoire de l'Essonne ;
- la réalisation de défrichements de 0,4249 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la remise en état des sites après chantier.

Les travaux relatifs au projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois concernent notamment :

- La suppression d'un fonctionnement du carrefour type giratoire, et remplacement par une gestion des intersections par des carrefours à feux ;
- L'élargissement de la RD36 de 3,5 m à 7 m et mise à double sens ;
- L'élargissement de l'A126 de 7 m à 14 m et mise à double sens ;
- La suppression du barreau routier existant entre la RD36 (au Nord) et la route de Saclay (au Sud), et remplacement par un nouveau barreau situé à l'Ouest de l'existant avant-travaux ;
- La suppression de la voirie en partie Sud-Ouest du carrefour existant avant-travaux, qui croise les tranchées ouvertes au niveau de l'embranchement au centre d'exploitation, et remplacement par une voirie parallèle, en doublement de la RD36 côté Nord-Ouest ;
- La remise en état perméable des voiries déposées identifiées dans le dossier ;
- La mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptés à la réglementation en vigueur ;
- Le cas échéant, la remise en état des emprises chantier après réalisation des travaux.

L'ANNEXE 1 présente un plan récapitulatif des travaux envisagés dans le cadre du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois »

2/ L'opération de démolition du mur en terre armée n'est pas autorisée par le présent arrêté au titre du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

### **Article 2.1. Modification de l'article « 13.1.3. Franchissement des écoulements au niveau des rigoles »**

L'article 13.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le linéaire total de la rigole de Corbeville concerné est au maximum de 26 m, à raison de 3 franchissements d'une largeur au niveau de la rigole de 9,39 m, 9,39 m et 7,30 m. Le maintien de la section hydraulique, voire son augmentation, garantit l'absence d'impact sur les écoulements. La mise en place de banquettes sur chaque berge permet le maintien des fonctions de continuité écologique ; »

### **Article 2.2. Gestion des eaux de drainage du centre d'exploitation de Palaiseau**

Après l'article 12.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, il est inséré un article 12.6 ainsi rédigé :

« Article 12.6. Gestion des eaux de drainage du centre d'exploitation à Palaiseau

« Afin d'assurer la stabilité des plates-formes du centre d'exploitation, un réseau de drainage est mis en œuvre conformément aux indications des pages 39-48 de la note complémentaire au « porter à connaissance » datée du 8 septembre 2021, susvisée.

« La réalisation et le fonctionnement du réseau de drainage ne portent pas atteinte à l'environnement proche du centre d'exploitation, notamment le corridor écologique – mesure compensatoire à la création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, autorisé par arrêté du 7 octobre 2013, susvisé.

« Les volumes prélevés sont inférieurs à 230 m<sup>3</sup>/jour.

« Le centre d'exploitation étant géré par deux gestionnaires (SMI/SMR), chaque entité dispose d'un point de rejet pour les eaux pluviales et d'un point de rejet pour les eaux de drainage par des canalisations séparées parallèles avec pour exutoire final le fossé de la RD36.

« Les conventions autorisant le rejet des eaux drainées dans les réseaux extérieurs au projet sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage des réseaux concernés. Ces conventions sont transmises au service police de l'eau avant le début des travaux.

« Les eaux drainées évacuées dans les réseaux extérieurs au projet font l'objet d'un suivi quantitatif et qualitatif dont les bilans sont tenus à disposition des services police de l'eau. »

### **Article 2.3. Adaptation du carrefour de la Croix de Villebois à PALAISEAU**

1/ Après l'article 10.7 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, il est inséré un article 10.8 ainsi rédigé :

« Article 10.8 Phasage des travaux relatifs à l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois

« Les travaux de la zone de transition Est (tranchée couverte) localisée à l'Ouest de l'OA14 s'inscrivent en partie sur le carrefour existant de la Croix de Villebois qui assure les échanges entre l'A126, la RD36 et la route de Saclay.

« Le carrefour de la Croix de Villebois est donc reconfiguré en amont de la réalisation des travaux de creusement du tunnel au niveau de la zone de transition Est (tranchée couverte), afin d'assurer le maintien de la circulation des véhicules sans dégradation des conditions de trafic pendant la durée du chantier de la Ligne 18. »

2/ Après l'article 12.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, il est inséré un article 12.7 ainsi rédigé :

« Article 12.7 Gestion des eaux pluviales du carrefour de la Croix de Villebois

« La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le « porter à connaissance » et la note complémentaire au « porter à connaissance » datée du 8 septembre 2021 (notamment p.12-29 de cette dernière), susvisés.

« La gestion des eaux pluviales du carrefour de la Croix de Villebois est améliorée par rapport à l'avant-projet. Cette amélioration consiste notamment :

- à l'infiltration complète des pluies courantes (8 mm/24 h) ;
- au stockage des eaux pluviales pour une pluie de 60 mm en 2 h avant rejet à débit régulé de 0,7 l/s/ha.

« Le bassin départemental existant avant-projet est conservé. Les volumes définis dans le cadre du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois viennent s'ajouter au volume du bassin existant.

« Le tableau ci-dessous précise les volumes nécessaires au stockage et à l'abattement respectivement (ces deux volumes ne s'additionnent pas, le volume d'abattement étant inclus dans le volume de régulation, et infiltré en 24 h).

Situation	Surface imperméabilisée (ha)	Volumes à abattre pour la pluie courante 8 mm/24 h (m <sup>3</sup> )	Volumes nécessaires pour le stockage de la pluie de 60 mm (m <sup>3</sup> )
Avant-projet	1,62	162	877
Projet	2,02	202	1091

*Volumes nécessaires à la gestion des eaux pluviales pour le projet de la Croix de Villebois.*

« Les volumes définis ci-avant sont gérés par la mise en place de :

- 1 160 ml de fossés à redents enherbés perméables ;
- 3 bassins de surface permettant la rétention/régulation/infiltration des eaux pluviales du projet, d'une surface totale de 650 m<sup>2</sup>, et d'un marnage moyen de 1 m.

« La répartition des volumes entre les bassins et les fossés enherbés est définie dans le tableau suivant :

Moyens de rétention envisagés		
Type de rétention	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Capacité d'abattement (m <sup>3</sup> /j)
Bassins de rétention	650	56
Fossés enherbés à redents	682	150
<b>TOTAL</b>	<b>1332</b>	<b>206</b>

*Répartition des volumes envisagés au sein de l'assainissement des eaux pluviales du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.*

« Les ANNEXES 2a et 2b présentent les plans du fonctionnement hydraulique et de l'assainissement mis en œuvre au niveau du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.

« Les conventions autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux pluviales extérieurs au projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux. Ces conventions sont transmises au service police de l'eau avant le début des travaux. »

### ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

#### Article 3.1. Mesure de réduction liée à l'abattage des arbres à gîtes potentiels pour chiroptères

Les arbres doivent subir un délièrage complet par élagueurs, en présence d'un écologue pour identifier la présence du potentiel de gîte à chauves-souris lorsqu'il y a décollement d'écorce, fissures et cavités etc. Les arbres à gîtes potentiels à chauves-souris doivent être rendus défavorables à l'accueil des chauves-souris, par écorçage si l'opération est menée dans la période sensible pour la nidification des oiseaux.

La période d'abattage de septembre à fin février, de moindre sensibilité pour la reproduction des oiseaux, doit être respectée afin d'atténuer l'impact de l'opération sur les individus, les nids et les œufs.

#### Article 3.2. Mesure compensatoire au lieu-dit Les Marnières, à Palaiseau

Afin de compenser la destruction de 0,5 hectare de boisement liée au démantèlement du mur de soutènement de l'ouvrage annexe 12 (« mur OA12 » à Palaiseau (91 477) parcelle AD 339), une mesure compensatoire est créée au niveau d'une ancienne parcelle agricole à Palaiseau, au lieu-dit Les Marnières, au nord de la RD 36. Elle a pour objectif de recréer 1 ha de boisement et 300 mL de lisière étagée, sur une durée de 30 ans.



Un état initial faune/flore/habitats du site de compensation, ainsi qu'un plan de gestion détaillant les modalités de récréation d'habitats propices aux oiseaux du cortège des milieux forestiers (et aux chiroptères à terme), seront fournis au démarrage de la mesure.

Référence de la mesure	Description de la mesure	Échéance de la mesure
<p>Compensation de boisement avec lisière étagée au p.17 du document : LIGNE 18 - PORTER A CONNAISSANCE – Réponse de la SGP aux observations formulées par le Service instructeur dans le courrier du 18 octobre 2021 (chap 3.2.5 compensation)</p>	<p>Création d'un boisement avec 300 ml de lisière étagée (au moins) utilisant des espèces locales.</p> <p>Différentes strates végétatives dynamiques se succèdent spatialement : un ourlet herbacé, soit une bande de prairie d'une largeur de 5 à 10 mètres, puis une ceinture buissonnante (5m de haute environ) d'arbustes et buissons à fleurs, fruits et/ou épines jusqu'au manteau boisé.</p> <p>Des tas de pierre sont aménagés tous les 30 m ainsi que des lasses au sol d'amas de bois mort.</p> <p>Une bande boisée ne saurait, à elle seule, constituer la compensation au boisement détruit. Elle doit adopter une forme de boisement ramassée.</p>	<p>Plantations achevées au plus tard au 31/12/2023.</p>
Localisation	Résultats attendus	Mise en œuvre
<p>La localisation (découpage d'une parcelle cadastrale) du site compensatoire est à préciser avant le 31/12/2022.</p> <p>Une carte est fournie ainsi que le fichier gabarit entrant dans l'application GéoMCE avant le 31/12/2022.</p>	<p>Création d'habitats : lisière étagée et boisement</p> <p>Espèces : Passereaux des lisières des boisements jeunes (Troglodyte mignon, Accenteur mouchet, Mésange à longue queue, Roitelet, bruants, Linotte mélodieuse etc.), <i>Sylviidae</i> (Pouillots, Hypolais polyglotte), <i>Fringillidae</i> (Gros-bec casse-noyaux etc.) et <i>Picidae</i> (pic épeiche, pic vert), Lézards et orvets, écureuil roux.</p> <p>La mesure devra être propice aux chiroptères des forêts, à terme.</p> <p>Mesure de suivi : une mesure de suivi tous les 2 ans les dix premières années puis tous les 5 ans jusqu'à N+30.</p> <p>L'année N correspondant à la date de début des travaux.</p>	<p>-Plantation d'arbres (essences locales)</p> <p>-Entretien de la lisière étagée. La bande herbacée est gérée par fauche tardive (à partir de septembre), avec export des résidus.</p> <p>Cette lisière est entretenue par élagage doux et sélectif : réouverture de la bande buissonnante et du pourtour herbacé (selon l'évolution du milieu, tous les 3-5 ans). Suivi et contrôle des espèces exotiques envahissantes</p>

## **ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 4.1. Publication, notification et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au préfet de l'Essonne – préfet coordonnateur ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information aux commissions locales de l'eau du SAGE Orge-Yvette, du SAGE de la Bièvre, à la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, au directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France.

### **Article 4.2. Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 4.3. Voies et délais de recours**

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique<sup>1</sup> :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

<sup>1</sup> <https://www.telerecours.fr/>

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### Article 4.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; le directeur régional et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

*Le préfet de l'Essonne,*

*Le préfet des Hauts-de-Seine,*

*Le préfet des Yvelines,*

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 4.4. Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; le directeur régional et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

*Le préfet de l'Essonne,*

*Le préfet des Hauts-de-Seine,*

*Le préfet des Yvelines,*

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

**Pascal GAUCI**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 4.4. Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; le directeur régional et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

*Le préfet de l'Essonne,*

*Le préfet des Hauts-de-Seine,*

*Le préfet des Yvelines,*

  
~~Jean-Jacques~~ **BROT**



## ANNEXE 2A – FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE GLOBAL AU NIVEAU DU CENTRE D'EXPLOITATION ET DU CARREFOUR DE LA CROIX DE VILLEBOIS

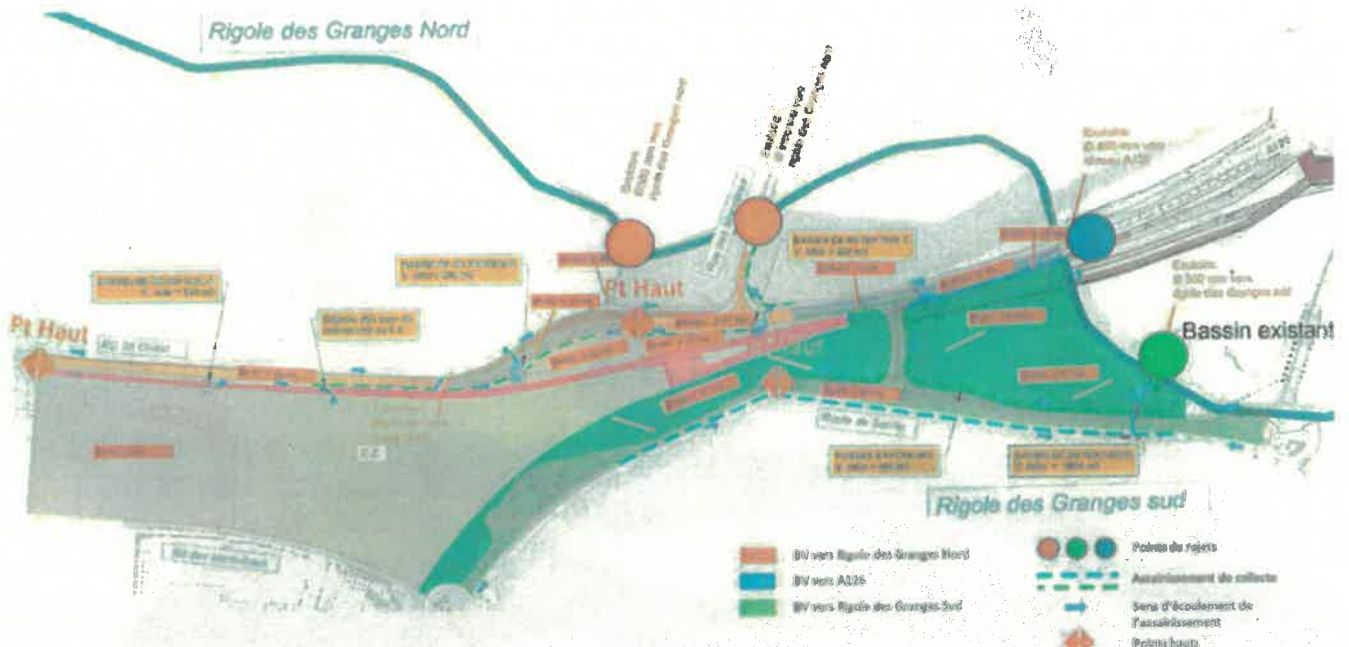
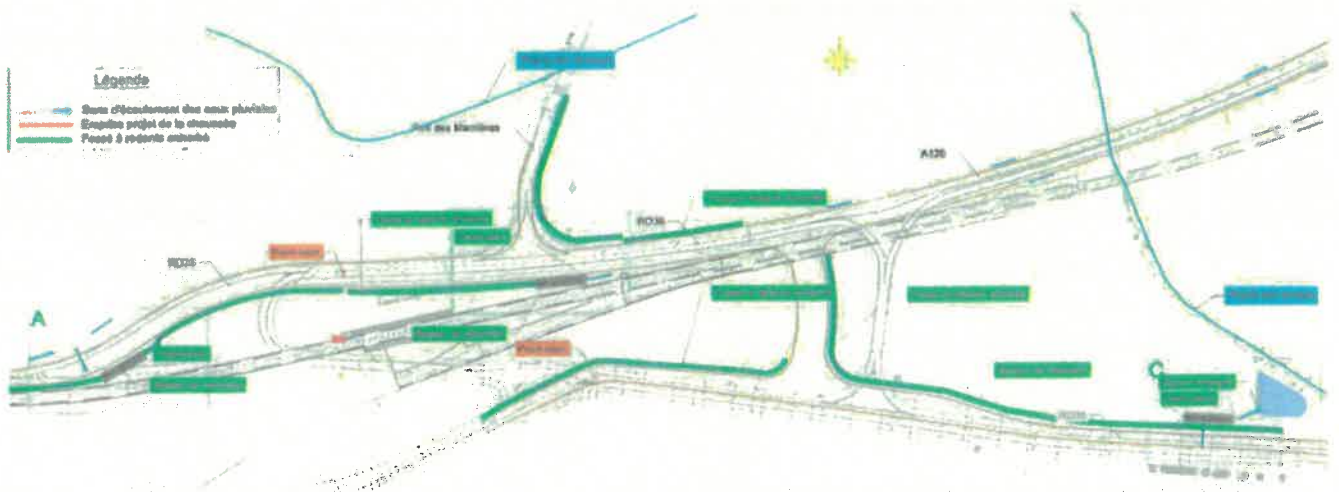


Schéma du fonctionnement hydraulique global (situation projet) au niveau du centre d'exploitation et du carrefour de la Croix de Villebois.

## ANNEXE 2B – ASSAINISSEMENT MIS EN ŒUVRE SUR LE PROJET D'ADAPTATION DU CARREFOUR DE LA CROIX DE VILLEBOIS



Dispositifs d'assainissement mis en œuvre sur le carrefour de la Croix de Villebois en situation projet.